



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 208.2022 - édition du 14/09/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-068

Nice,

13 SEP. 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Elargissement et confortement des chaussées des chemins des Guiols et de Frayère
dans les vallons de Billadou et Baume Robert
au Rouret**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
Vu la déclaration de la Mairie du Rouret du 15 avril 2022, complétée le 30 août 2022, concernant l'élargissement et le confortement des chaussées des chemins des Guiols et de Frayère dans les vallons de Billadou et Baume Robert au Rouret,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Mairie du Rouret

adresse : allée des Anciens Combattants 06650 Le Rouret

date de dépôt du dossier complet : 30 août 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Élargissement de la chaussée du chemin des Guiols de 0,64 m à 1,04 m sur 50 ml et confortement par un mur béton dans le vallon de Billadou.

Elargissement de la chaussée du chemin de Frayère de 1 m sur 20 ml et confortement par un mur béton dans le vallon de Baume Robert, avec élargissement du lit du vallon de Baume Robert de 0,30 m côté rive gauche.

Les dimensions du mur sont les suivantes: semelle de 1,84 m de largeur, 0,30 m d'épaisseur, dont l'arase supérieure est calée à -0,30 m sous le fond du lit du cours d'eau, épaisseur du mur 0,40 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR11543 Vallon de Mardaric définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie du Rouret. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Adjointe à
la cheffe du pôle eau
Audrey MASSOT





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-069

Nice,

13 SEP. 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Aménagement d'ouvrages de franchissement du vallon des Combes à La Gaude

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
Vu la déclaration de la Mairie de La Gaude reçue le 2 février 2022, complétée les 8 juin, 4 juillet et 1er août 2022, concernant l'aménagement d'ouvrages de franchissement du vallon des Combes à La Gaude,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Mairie de la Gaude

adresse : 6 rue Louis Michel Féraud 06610 La Gaude

date de dépôt du dossier complet : 1er août 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Ouvrages de franchissement du vallon des Combes à La Gaude: passage à gué en enrochements bétonnés de 5 m de largeur, 0,50 m d'épaisseur, dont l'arase supérieure est calée au niveau du fond du lit du vallon, dans le cadre de l'aménagement d'une piste DFCI reliant le chemin de la Rourière à la route de Cagnes, et passerelle piétonne constituée de 2 appuis en béton, poutrelles métalliques et platelage bois, d'une portée de 8,90 m et d'une largeur de 1,40 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR92a La Cagne amont définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délai.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en

responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Gaude. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Adjointe à
la cheffe du pôle eau
Audrey MASSOT



Nice, le **12 SEP. 2022**

ARRÊTÉ N° 2022-751
Portant fermeture administrative au public
de l'hôtel « relais Saint Louis »
sis allée de Verdun
Commune de Saint-Martin-Vésubie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 143-3 et R. 143-24, R. 184-4 ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Alpes-Maritimes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2016-836 du 05 novembre 2016 et n° 2015-788 du 26 août 2015 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission départementale d'accessibilité ;
- VU** les avis défavorables à la poursuite de l'exploitation émis le 4 mai 2021 et le 7 décembre 2021 par la sous-commission départementale de sécurité.

Considérant que les courriers du 31 mai 2021 et du 16 décembre 2021 adressés à monsieur le maire de Saint-Martin-Vésubie sont restés sans réponse ;

Considérant que les courriels de relance des 8 juillet 2021, 13 août 2021, 18 janvier 2022, 2 mai 2022 et 29 juin 2022 sont restés sans résultat ;

Considérant que les mises en demeure adressées à monsieur le maire de Saint-Martin-Vésubie le 1er septembre 2021 et le 19 juillet 2022 lui demandant, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du courrier l'alertant de la nécessité de la fermeture, de prendre un arrêté municipal de fermeture de cet établissement et qu'en l'absence de réaction de sa part, je me verrais amené à me substituer à son autorité ;

Considérant que les lettres de mise en demeure des 1^{er} septembre 2021 et 19 juillet 2022 sont restées sans résultat et que les délais de mise en demeure ont expiré ;

Considérant que l'état des locaux de l'établissement compromet gravement la sécurité des occupants et du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation complète de l'établissement, notamment ont été constatés des manquements graves :

-Les prescriptions n°1, 3, 4, 5, 6 et 7 du procès-verbal de la sous-commission départementale du 4 mai 2021 n'ont pas été réalisées (aucun justificatif n'a été fourni à la sous-commission départementale)

-La prescription n°2 a été réalisée partiellement.

Ces prescriptions non réalisées ne permettent pas d'atteindre un niveau de sécurité suffisant pour garantir la bonne exploitation de l'établissement dans l'intérêt des clients occupants ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt des occupants et du public, de prononcer la fermeture administrative de l'établissement jusqu'au rétablissement d'un niveau de sécurité compatible avec la poursuite de son exploitation après une contre-visite de la sous-commission départementale de sécurité constatant la réalisation des travaux sollicités.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est ordonné la fermeture administrative immédiate au public de l'hôtel relais « Saint Louis » sis allée de Verdun, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :La réouverture au public de l'établissement ne pourra être prononcée qu'après une mise en conformité de l'établissement, un nouvel avis de la commission de sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :En cas de non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents, l'exploitant est passible des sanctions pénales prévues aux articles R. 184-4 et L. 143-3 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'application, le cas échéant, d'autres peines prévues par le code de l'urbanisme et le code pénal et du recours à la procédure d'exécution d'office.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté sera notifié à M. Roberi Jean-Louis exploitant l'établissement susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

-d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

-soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes-centre administratif départemental–boulevard du Mercantour-06286 Nice cedex 3.

-soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 Paris.

-d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice–18 avenue des Fleurs-06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet «télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 :Madame la sous-préfète de Nice-montagne, monsieur le maire de Saint-Martin-Vésubie et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Nice, le **12 SEP. 2022**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591


BENOÎT HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2022.068 Le Rouret Travx Vallons Billadou Baume Robert.....	2
RD 2022.069 La Gaude amenagt Vallon des Combes.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Accessibilite Securite.....	10
AP 2022.751 St Martin Vesubie fermt.administ.Relais St Louis.....	10

Index Alphabétique

AP 2022.751 St Martin Vesubie fermt.administ.Relais St Louis.....	10
RD 2022.068 Le Rouret Travx Vallons Billadou Baume Robert.....	2
RD 2022.069 La Gaude amenagt Vallon des Combes.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10